

**DÉLIBÉRATION n° 2024/86A**  
(Remplace et annule la délibération  
n° 2024/86)

L'an deux mille vingt-quatre et le 1er juillet 2024 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Pascal AUDIC, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Laurent LAGES, Joël MANO, Philippe LACOSTE et Sylvie ORTEGA.

Procurations : Cindy SIBE à Jean-Claude SUBIAS, Stéphanie NOGUES à Sylvie ORTEGA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE, Carine VIDAL, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Ingrid ROUZAUD et Rony BARTHE.

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

**OBJET : Ecoles - Cantine à 1€**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1er degré est une compétence propre et facultative de la commune. Elle se doit de fixer librement le(s) tarif(s) d'accès (Art. R.531-52 du Code de l'éducation) ; la seule limite est de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service (c'est-à-dire qu'elle ne peut dégager des bénéfices de cette activité) ;

Considérant que la tarification doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ou communautaire (L.2122-22 du CGCT) ;

Considérant que la reconduction du pacte des solidarités pour agir et faire reculer la pauvreté et la mesure de la tarification sociale pour la cantine à 1 € est reconduite ;

Considérant que c'est pour réduire cette inégalité que l'État s'est engagé à accompagner plus particulièrement les territoires ruraux les moins favorisés en ciblant les communes de moins de 10 000 habitants éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation » ;

Considérant que ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et de garantir à tous un accès à l'alimentation. Il affirme que cette aide financière de l'Etat sera versée à deux conditions :

1. Qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporter au moins 3 tranches (La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, en fonction de leurs revenus. La prise en compte du nombre d'enfants du foyer est également recommandée). Il s'agit donc d'une tarification progressive, modulant le coût pour l'utilisateur par différentes tranches de prix, calculée sur la base des revenus ou du quotient familial.
2. Que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1€ par repas.

Considérant qu'une subvention aux collectivités de 3€, est versée par l'État pour chaque repas facturé à 1€ ou moins hors périscolaire.

Considérant que cette aide est garantie pendant la durée du Pacte des solidarités soit jusqu'à fin 2027.

Après avis favorable de la commission finances,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à la majorité des voix par 17 pour et 5 abstentions (Joël MANO, Philippe LACOSTE, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES)

#### DECIDE

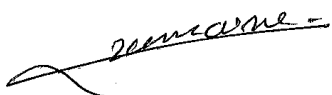
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires afin d'entrer dans le dispositif de « cantine à 1 € » ;
- De conserver 4 tranches de tarification et d'appliquer le tarif à 1 € pour le tarif C avec un quotient familial compris entre 0 et 850, qui sera vérifier via l'espace partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales à chaque rentrée scolaire ;
- D'appliquer le tableau ci-dessous pour la tarification des repas :

Tarifs repas année scolaire 2024-2025			
DESIGNATION DU TARIF	QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE	ELEMENTAIRE
D(extérieurs Lannemezan)	851<QF	4,60 €	4,87 €
A	QF < 1050	4,30 €	4,46 €
B	851<QF<1050	3,62 €	3,88 €
C	0<QF<850	1 €	1 €

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de trois ans et pourra être reconduite.

- De rendre applicable le tarif à 1€ pour les enfants des communes extérieures ;
- Pour la tranche D, de garder le tarif mis en place lors des années scolaires précédentes pour les enfants des communes extérieures ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire (formulaires, demandes d'identification, demandes de remboursement, convention triennale, ...)

Le secrétaire,



Pour copie conforme,  
Le Maire,



Affiché le 27 septembre 2024